

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
D'ARGENTEUIL

CANTON
DE
TAVERNY

OBJET :

**Partage de la taxe
d'aménagement avec la
communauté
d'agglomération Val
Paris et autorisation de
signature de la
convention relative au
reversement de ladite
taxe**

Nota - Le Maire certifie
que cette délibération a
été mise en ligne sur le
site de la ville le

18 OCT. 2022

Que la convocation du
Conseil a été faite le 23
septembre 2022

et que le nombre des
Membres en exercice est
de : **29**

DEL n° 2022-087

VILLE DE BEAUCHAMP

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du 29 septembre 2022
=====

L'an deux mille vingt-deux le vingt-neuf septembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de Beauchamp étant assemblé en session ordinaire, à Salle du Conseil Municipal, Hôtel de ville de Beauchamp, 1 place Camille Fouinat à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme KERGUIDUFF, M. SEIGNÉ, Mme CERIANI, M. MANAC'H, Mme PIRES, Mme SERVAIS, M. REMOND, Mme MAILLARD, M. AFONSO, M. PERRIN, Mme LE BRAS, Mme LOISEAU, Mme DIAS, Mme GUZIK, M. WALTER, Mme DUMITRU, M. BACARI, M. CHANDELIER, Mme KEPEKLIAN, Mme OKPANKU

Etaient excusés les conseillers municipaux suivants :

M. HUMBERT donne pouvoir à M. MANAC'H, M. BRASSEUR donne pouvoir à Mme CERIANI, M. DUHEM donne pouvoir à Mme NORDMANN, M. JENNY donne pouvoir à Mme KERGUIDUFF, Mme BARROCA donne pouvoir à Mme PIRES

Etaient absents les conseillers municipaux suivants :

M. CARREL, M. BEDON

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Madame Sylvie DIAS pour assurer ces fonctions. Sans observation, Madame Sylvie DIAS est désignée secrétaire pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.331-1 et L.331-2,
Vu l'article 109 de la n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finance pour 2022,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive, et notamment son article 12,

Vu l'avis de la commission conjointe Personnel et modernisation des services/Finances du 20 septembre 2022.

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par la commune. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Autorisation préalable.

Elle est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les 15 communes membres du territoire communautaire ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la Communauté d'agglomération Val Parisis (CAVP) doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1^{er} janvier 2022.

Afin de répondre à la loi de finances pour 2022, il est proposé que les communes concernées reversent le même pourcentage de leur taxe d'aménagement à la CAVP perçue sur les Zones d'Activités Communautaires.

En effet, par le prisme de sa compétence obligatoire en matière de développement économique, la CAVP mène des interventions importantes et croissantes en matière de redynamisation des 37 ZAE communautaires réparties sur son territoire. À Beauchamp, trois ZAE sont concernées :

- ZAE Nord,
- ZAE Est,
- ZAE Ouest.

Dans la mesure où les autorisations d'urbanisme délivrées au sein de ces ZAE ont un impact sur les compétences des communes, et que les autres compétences de la CAVP font l'objet d'autres modalités de financement (notamment par le biais de taxes ou d'outils d'urbanisme ad hoc tels que les redevances, PUP (etc.)), le pourcentage est fixé à 50%.

Les modalités de reversement de ces 50% de la part communale de la taxe d'aménagement à la CAVP sont déterminées au sein d'une convention annuelle qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Cet exposé entendu
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve le principe de reversement de 50% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques (ZAE) Nord, Est et Ouest à la CA Val Parisis,

Applique le reversement sur les recettes de la taxe d'aménagement perçues par la commune de Beauchamp à compter du 1^{er} janvier 2022,

Approuve le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement perçue sur les ZAE communautaires à signer avec la CA Val Parisis,

Autorise Madame le Maire à signer ladite convention, ses éventuels avenants ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Accusé de réception en préfecture
095-219500519-20220929-2022-087-DE
Date de réception préfecture : 18/10/2022



Le Maire,

Françoise NORDMANN



Le secrétaire de séance,

Sylvie DIAS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique conformément aux articles L2131-1 du Code général des collectivités territoriales et R421-1 du Code de justice administrative.

